

AVIS N° 2025-143 /ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 30 SEPTEMBRE 2025

1. PORTANT RESERVE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS DE S'IMMISER DANS LA CONDUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES (AO) N°63-1/12/2025/M-KDE/PRMP/CCMP/SPPRMP DU 07/08/2025 EN VERTU DU PRINCIPE DE LA SEPARATION DES FONCTIONS DE REGULATION ET DE PASSATION ;
2. ORDONNANT A LA PRMP DE LA COMMUNE DE KOUANDE AINSI QUE LA COMMISSION D'OUVERTURE ET D'EVALUATION DES OFFRES, DE SE CONFORMER AUX TEXTES EN VIGUEUR POUR EN TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu l'avis n°2025-024/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA du 24 février 2025 portant réserve de l'Autorité de régulation des marchés publics de s'immiscer dans l'évaluation des offres dans le cadre de l'Appel d'Offres Ouvert International (DAOOI) N°311/24/SBEE/DG/DT/DPAL/PRMP/DCMEDDSP du 20 mars 2024, en vertu du principe de la séparation des fonctions de régulation et de passation ;
vu l'avis n° 2025-124/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA du 14 août 2025 portant réserve de l'Autorité de régulation des marchés publics de s'immiscer dans la conduite des procédures des Appels d'Offres DAO N°444/MEEM/PRMP/RECASEB/S-PRMP du 09/12/2024 et N°039/PRMP/SP-PRMP du 24/02/2025 en vertu du principe de la séparation des fonctions de régulation et de passation ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°63-1/241/M-KDE/PRMP-SPRMP du 08 septembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 11 septembre 2025, sous le numéro

2004-25, la Personne responsable des marchés publics de la commune de Kouandé, a saisi l'ARMP d'une demande d'avis technique ;

Que dans sa demande, la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Kouandé expose ce qui suit :

« Dans le cadre de l'ouverture des plis relative au dossier d'appel d'offres ouvert national N° 63-1/12/2025/M-KDE/PRMP/CCMP/SPPRMP émis le 07/08/2025 relatif aux travaux d'aménagement des terrains des arrondissements de BIRNI, OROUKAYO et de GUILMARGO, j'ai l'honneur de venir très respectueusement requérir votre avis technique sur l'application de la circulaire N°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin.

En effet lors de l'ouverture des plis le vendredi 05 septembre 2025 du dossier d'appel d'offres ouvert national N°063-1/12/2025/M-KDE/PRMP/CCMP/SPPRMP émis le 07/08/2025 relatif aux travaux d'aménagement des terrains des arrondissements de BIRNI, OROUKAYO et de GUILMARGO, le soumissionnaire AFL a présenté son pli de la façon suivante :

- ❖ Une enveloppe extérieure portant les mentions ci-après :
 - ✓ A LA MAIRIE DE LA COMMUNE DE KOUANDE,
 - ✓ TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES TERRAINS DES ARRONDISSEMENTS DE BIRNI, OROUKAYO ET DE GUILMARGO
 - ✓ REFERENCE SIGMAP T_ST_100504,
 - ✓ Avis d'appel d'offre N°63-1/t2/2025/M-KDE/PRMP/CCMP/SPPRMP du 07/08/2025
 - ✓ « NE PAS OUVRIR AVANT LA DATE ET L'HEURE FIXEE POUR L'OUVERTURE DES PLIS»

Conformément à l'IC 22.2 (b) de la Sous-section B : Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) du dossier d'appel d'offres ouvert national N°63-1/12/2025/MKDE/PRMP/CCMP/SPPRMP émis le 07/08/2025 relatif aux travaux d'aménagement de terrains des arrondissements de BIRNI, OROUKAYO et de GUILMARGO, il est inscrit ce qui suit, je cite :

Les offres des soumissionnaires doivent être contenues dans une unique **Enveloppe extérieure** contenant :

- une enveloppe portant la mention « ORIGINALE » contenant l'original des documents constitutifs de l'offre (séparément offre technique et offre financière) ainsi que la clé USB comportant la version scannée en PDF de l'original de l'offre, de la garantie de soumission ou la lettre de déclaration de garantie et des renseignements relatifs à la candidature ;
- une enveloppe portant la mention « COPIE » contenant la copie des documents constitutifs de l'offre (séparément offre technique et offre financière) ;
- la garantie de soumission ou la lettre de déclaration de garantie ; - les renseignements relatifs à la candidature, notamment le formulaire y afférent et ses annexes.

En outre, l'unique enveloppe extérieure doit comporter les mentions ci-après :

- A LA MAIRIE DE LA COMMUNE DE KOUANDE
- TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES TERRAINS DES ARRONDISSEMENTS DE BIRNI, OROUKAYO ET DE GUILMARGO
- REFERENCE SIGMAp : T ST 100504
- NE PAS OUVRIR AVANT LA DATE ET L'HEURE FIXEES POUR L'OUVERTURE DES PLIS

S'agissant des enveloppes intérieures, outre, les mentions **ORIGINALE ET COPIE**, elles doivent comporter les mentions ci-après :

- **A LA MAIRIE DE LA COMMUNE DE KOUANDE**
- **TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES TERRAINS DES ARRONDISSEMENTS DE BIRNI, OROUKAYO ET DE GUILMARO**
- **REFERENCE SIGMaP : T ST 100504**
- **LE NOM DU SOUMISSIONNAIRE :**
- **BOITE POSTALE :**
- **ADRESSE DU SOUMISSIONNAIRE :** *fin de citation.*

La commission a constaté que les mentions sur l'enveloppe extérieure du pli de l'entreprise AFL ne sont pas conformes à celles demandées dans le dossier d'appel d'offres, pour avoir ajouté la mention

« Avis d'appel d'offre N°63-I/12/2025/M-KDE/PRMP/CCMP/SPPRMP du 07/08/2025 ». A la fin de l'ouverture des plis, le représentant de l'entreprise **AFL** a pris la parole pour demander à la commission d'ouvrir son pli car la mention portée sur l'enveloppe extérieure de son pli est à la circulaire N°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR4T/ SRP/SA du 12 Décembre 2024 des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin. Malgré les multiples explications, le représentant, de l'entreprise a maintenu sa position et a affirmé qu'il a créé des problèmes à certaines PRMP et l'ARMP les a suspendues et si je n'ouvre pas son offre qu'il fera tout pour créer de problème à la commission.

Face à cette situation, nous venons très respectueusement solliciter votre avis technique pour nous éclairer sur la circulaire citée en dessus,

Dans l'attente de votre avis technique pour nous situer afin de poursuivre la procédure, veuillez recevoir Monsieur le Président mes meilleures considérations » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Kouandé porte sur l'appréciation par l'ARMP des réactions des deux parties et la conduite à tenir dans un processus de passation de marché public se trouvant à l'étape d'ouverture des plis ;

Considérant les dispositions de l'article 9 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « **La fonction de passation, la fonction de contrôle et la fonction de régulation des marchés publics sont assurées par des organes distincts. Elles sont également garanties par des procédures et des mécanismes qui respectent le principe de leur séparation.**

Les fonctions de contrôle et de régulation s'exercent de manière indépendante.

Aucun membre d'un organe de contrôle ou du conseil de régulation ne peut être personne responsable des marchés publics ou membre d'une commission ad hoc d'ouverture et d'évaluation (COE) » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 1^{er} alinéa 1^{er} du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation, « **La personne responsable des marchés publics est chargée de mettre en œuvre, au nom de l'autorité contractante, les procédures de passation et d'exécution des marchés publics. A ce titre, elle accomplit les actes nécessaires depuis le choix de la procédure jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif. Elle soumet ces actes aux contrôles**

et approbation prévus par la loi. Elle signe le marché au nom et pour le compte de l'autorité contractante » ;

Qu'il résulte des dispositions légales ci-dessus citées que les fonctions et les compétences des organes de passation, de contrôle et de régulation sont distinctes et bien définies par la réglementation de la commande publique et doivent s'exercer dans le respect des règles d'incompatibilité ;

Considérant qu'en l'espèce, la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Kouandé demande à l'ARMP l'appréciation de la situation résultant de la réaction du représentant du soumissionnaire « AFL » qui exige l'ouverture de son enveloppe ;

Que l'instruction des faits et la cause révèle que l'appréciation de telles situations à cette étape de la procédure (étape d'ouverture des offres) ne relève pas de la compétence de l'ARMP, sauf en cas de désaccord ou de mésentente entre les différents membres de la COE ;

Qu'aucun différend n'étant signalé entre les membres de la COE, il n'y a pas lieu pour l'organe de régulation de se prononcer en lieu et place des membres de la COE ;

Qu'en vertu des incompatibilités des fonctions de passation et de régulation et du profil dont dispose une PRMP, il revient à la commission d'ouverture et d'évaluation qu'elle préside, en toute indépendance d'apprecier de telles situations sur le fondement des dispositions légales, réglementaires et la jurisprudence en la matière ;

Qu'au regard de ce qui précède, qu'il y a lieu d'ordonner à la PRMP de la Commune de Kouandé de tirer les conséquences de droit qui s'imposent.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. **se réserve de s'immiscer dans la conduite de la procédure de passation, notamment à la phase de l'ouverture du DAO n°63-I/12/2025/M-KDE/PRMP/CCMP/SPPRMP du 07/08/2025 en vertu du principe de la séparation des fonctions de régulation et de passation ;**
2. **ordonne à la PRMP de la Commune de Kouandé ainsi que les membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation mise en place, de se référer aux dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics pour en tirer les conséquences de droit qui s'imposent.**



Séraphin AGBAHOUNGBATA